



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-012

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-02-08-00001 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 4
29-2022-02-08-00002 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 6
29-2022-02-08-00003 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 8
29-2022-02-08-00004 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 10
29-2022-02-08-00005 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 12
29-2022-02-08-00006 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)	Page 14
29-2022-02-08-00007 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL réglant temporairement les circulations aérienne et maritime dans les secteurs de la rade de Brest, du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder (29) du 9 au 11 février 2022 à 20h, à l'occasion du sommet des océans (14 pages)	Page 16

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral du 07 février 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société damen shiiprepaire brest siret 75120195500018 rue emile de carcaradec 29200 brest (2 pages)	Page 30
--	---------

## **29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /**

29-2022-02-04-00004 - Décision n° 3-2022 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Communication et de la Logistique (2 pages)	Page 32
29-2022-02-04-00005 - Décision n° 4-2022 portant délégation en faveur de Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales et de la Patientèle (2 pages)	Page 34
29-2022-02-04-00006 - Décision n° 5-2022 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD "Ty Pors Moro" de Pont l'Abbé (2 pages)	Page 36

29-2022-02-04-00007 - Décision n° 6-2022 portant désignation  
d'ordonnateurs suppléants (2 pages)

Page 38

29-2022-02-04-00008 - Décision n° 7-2022 relative à la représentation de  
l'Etablissement et la présentation des mémoires pour lequel l'EPSM du  
Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de  
l'ordre judiciaire (2 pages)

Page 40

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que M. David BARBAS, commandant de police, affecté à la direction zonale de la sécurité publique Ouest, interviendra en renfort à Brest le 11 février 2022 dans le cadre du sommet des océans ;

**Sur proposition** de M. Thierry CHOLLET, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. David BARBAS, commandant de police, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent arrêté est valable le 11 février 2022, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que M. Laurent DUFOUR, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, interviendra en renfort à Brest les 10 et 11 février 2022 dans le cadre du sommet des océans ;

**Sur proposition** de M. Thierry CHOLLET, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent DUFOUR, commissaire général, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent arrêté est valable du 10 au 11 février 2022, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que le capitaine Boris MARTIN, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Plourin-Lès-Morlaix, a été installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Sur proposition** de la colonelle Charlotte TOURNANT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le capitaine Boris MARTIN, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Plourin-Lès-Morlaix, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent d'arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du capitaine Boris MARTIN dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence du groupement de gendarmerie départementale du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que le chef d'escadron Vincent RORET, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau, a été installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Sur proposition** de la colonelle Charlotte TOURNANT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chef d'escadron Vincent RORET, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent d'arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du chef d'escadron Vincent RORET dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence du groupement de gendarmerie départementale du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que Mme Marine SELLES, commissaire de police, commissaire central de la CSP Val de Reuil (27), interviendra en renfort à Brest le 11 février 2022 dans le cadre du sommet des océans ;

**Sur proposition** de M. Thierry CHOLLET, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marine SELLES, commissaire de police, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent arrêté est valable le 11 février 2022, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 8 février 2022  
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que M. Matthieu THIBAULT, commissaire de police, commissaire central de la CSP de Chartres (28), interviendra en renfort à Brest le 11 février 2022 dans le cadre du sommet des océans ;

**Sur proposition** de M. Thierry CHOLLET, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Matthieu THIBAULT, commissaire de police, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**Article 2** : Le présent arrêté est valable le 11 février 2022, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Finistère.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

Brest et Quimper, le  
N° 2022/016

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**

réglementant temporairement les circulations aérienne et maritime dans les secteurs de la rade de Brest, du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder (29) du 9 au 11 février 2022 à 20h00, à l'occasion du sommet des océans

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

- VU le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13, 413-5 et R. 610-5 ;
- VU le code de la défense, notamment les articles L. 1521-1 et suivants, L. 2338-3 et R. 3223-61 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et suivants ainsi que les articles L. 6211-4 et 5 et L. 6232-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 435-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2020-342 du 26 mars 2020 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté n° 2009/055 du 15 juillet 2009 modifié réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

CONSIDÉRANT la présence de chefs d'États et de gouvernements, de ministres, de parlementaires et de représentants de haut niveau d'organisations internationales à Brest et ses alentours du 9 au 11 février 2022, dans le cadre du sommet des océans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement les circulations aérienne et maritime sur ces secteurs en raison des risques particuliers en matière de sûreté et de sécurité liés à cet événement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet du Finistère et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté maritime lors des événements liés au sommet des océans, des zones réglementées temporaires sont en vigueur du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 jusqu'à 20h00 (toutes heures légales) pour les circulations maritime et aérienne, selon les dispositions suivantes.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION MARITIME**

#### Article 2

#### RADE DE BREST

Pour la rade de Brest, les mesures suivantes sont en vigueur :

- **du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00**, une zone d'interdiction d'une profondeur de 100 mètres longeant le côté extérieur des jetées du port militaire de Brest ouest et sud (jusqu'à son extrémité est - feu latéral bâbord) est créée.  
À l'intérieur de cette zone, la circulation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité maritime ou balnéaire sont interdits, y compris dans la bande littorale des 300 mètres.
- **du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00**, une zone réglementée est créée dans les eaux maritimes situées à l'intérieur des limites suivantes, à l'exception de la zone d'interdiction précitée :
  - à l'est, le pont Albert-Louppe ;
  - au sud, la ligne reliant la pointe des Espagnols à la pointe du Corbeau et le trait de côte jusqu'au pont Albert-Louppe ;
  - à l'ouest, la ligne reliant la pointe des Espagnols à la pointe du Portzic ;
  - au nord, le trait de côte et les limites administratives des ports de Brest.

Dans cette zone réglementée :

- la vitesse est limitée à douze nœuds ;
- le mouillage forain et la mise à la dérive sont interdits.

L'interdiction de mouillage ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation dans la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Maison Blanche.

Les limitations à cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres et dans les chenaux d'accès restent en vigueur.

- **du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 15h00**, à l'intérieur de la rade abri une zone d'interdiction est créée dans les eaux maritimes situées à l'intérieur des limites suivantes :
  - les limites administratives du port militaire à l'ouest et au nord ;
  - une ligne partant du début nord-ouest de la jetée nord (feu bâbord) du port du Château et se terminant par le point 48°22,12' N et 004°29,37' W, situé à une distance de 100 m du feu bâbord de la jetée sud du port militaire.

À l'intérieur de cette zone, la circulation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine, la baignade et toute autre activité maritime sont interdits.

- **le 11 février 2022 de 15H00 à 18h00**, à l'intérieur de la rade abri une zone d'interdiction est créée dans les eaux maritimes situées à l'intérieur des limites suivantes :
  - à l'est, la jetée est ;
  - au sud, la ligne reliant les deux feux latéraux de la passe sud ;
  - au nord, la ligne reliant les deux feux latéraux d'entrée du port du Château ;
  - à l'ouest, les limites administratives du port militaire ;
  - au nord-est, la ligne reliant les deux feux latéraux de la passe de la Santé.

À l'intérieur de cette zone, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux navires de transports à passagers assurant les liaisons maritimes de personnels entre les enceintes militaires de la rade de Brest.

Une représentation cartographique de chaque zone est jointe en annexe I du présent arrêté.

### Article 3

#### LE CONQUET

Pour le secteur du Conquet, les zones réglementées temporairement dans les eaux maritimes sont délimitées ainsi :

- zone 1 : par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :
  - Point C : 48°21,75' N - 004°46,98' W - extrémité du môle Sainte-Barbe ;
  - Point D : 48°21,24' N - 004°46,89' W - Pointe des Renards.
- zone 2 :
  - Point C : 48°21,57'N - 004°46,98'W - extrémité du môle Sainte-Barbe ;
  - Point D : 48°21,24'N - 004°46,89'W - pointe des Renards ;
  - Point E : 48°21,71'N - 004°47,41'W - pointe de Kermorvan ;
  - Point F : 48°21,69'N - 004°47,03'W.

Une représentation cartographique des zones est jointe en annexe II du présent arrêté.

**Du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00**, à l'intérieur de ces zones, la circulation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits, y compris dans la bande littorale des 300 mètres.

Pour la zone n° 2, l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux navires inscrits et basés au port du Conquet ainsi qu'aux navires de navigation commerciale qui escalent régulièrement au Conquet (Finist'Mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi Boat).

#### Article 4

##### POINTE SAINT-MATHIEU (PLOUGONVELIN)

Pour le secteur de la Pointe Saint-Mathieu, une zone réglementée temporaire est créée dans les eaux maritimes comprises dans un cercle de 0,25 nq de rayon centré sur le point 48°19,86'N - 004°46,26'W (Hôtel de la Pointe Saint-Mathieu).

Une représentation cartographique de la zone est jointe en annexe III du présent arrêté.

**Du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00**, à l'intérieur de cette zone, la circulation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits, y compris dans la bande littorale des 300 mètres.

#### Article 5

##### BAIE DE PORZ-DON (PORSPODER)

Pour le secteur de la Baie de Porz-Don, la zone réglementée temporaire est créée dans les eaux maritimes délimitées par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

Point A : 48°31,09 N – 004°46,32' W – extrémité nord de la Presqu'île de Saint-Laurent ;

Point B : 48°31,18' N – 004°46,08' W - extrémité ouest de la Presqu'île du Vivier.

Une représentation cartographique de la zone est jointe en annexe IV du présent arrêté.

**Du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00**, à l'intérieur de cette zone, la circulation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits y compris dans la bande des 300 mètres.

L'interdiction de mouillage ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation dans la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Porz Don - Le Vivier.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage, ainsi qu'aux navires en détresse.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION AÉRIENNE**

#### Article 7

**Deux zones d'interdiction temporaire (ZIT) de survol sont définies du 9 février 2022 inclus au 11 février 2022 à 20h00, comme suit :**

- Limites latérales :

ZIT 1 PORSPODER - cercle de 3 milles nautiques (5 556 mètres) centré sur le point de coordonnées 48°30'56" N et 004°45'47" W (WGS84).

ZIT 2 LE CONQUET - cercle de 4.45 Nautiques (8230 mètres) centré sur le point de coordonnées 48°20'40"N et 004°46'10" W (WGS84) à l'exclusion de la LF-R195.

La LF-R154 activable à l'exclusion de la ZIT 2 LE CONQUET.

- Limites verticales :

de la surface à 667 mètres (2 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

- Conditions de pénétration :

CAG/CAM : pénétration interdite pour tous les aéronefs (y compris sans équipage à bord) à l'exception :

- des aéronefs d'État dans le cadre de leurs missions de sécurité publique et de surveillance de la zone ;
- des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions ;
- des unités militaires en vols opérationnels ordonnés par CECLANT après coordination avec la préfecture du Finistère ;
- de tout aéronef ayant reçu l'autorisation de la Préfecture du Finistère (07 88 09 12 75).

Une représentation graphique de ces zones est jointe en annexe V du présent arrêté.

#### Article 8

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM). Le NOTAM sera disponible sur le site de l'information aéronautique à l'adresse suivante : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

### **ARTICLES D'EXÉCUTION**

#### Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 10

Le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet de Brest, l'adjoint au commandant de la zone maritime Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, l'administrateur supérieur chef du service garde-côtes des douanes Manche-Mer du Nord - Atlantique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique Manche ouest, la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et de la préfecture du Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs2>).

Le préfet Maritime de l'Atlantique  
par suppléance

Xavier ROYER DE VÉRICOURT



Le préfet du Finistère

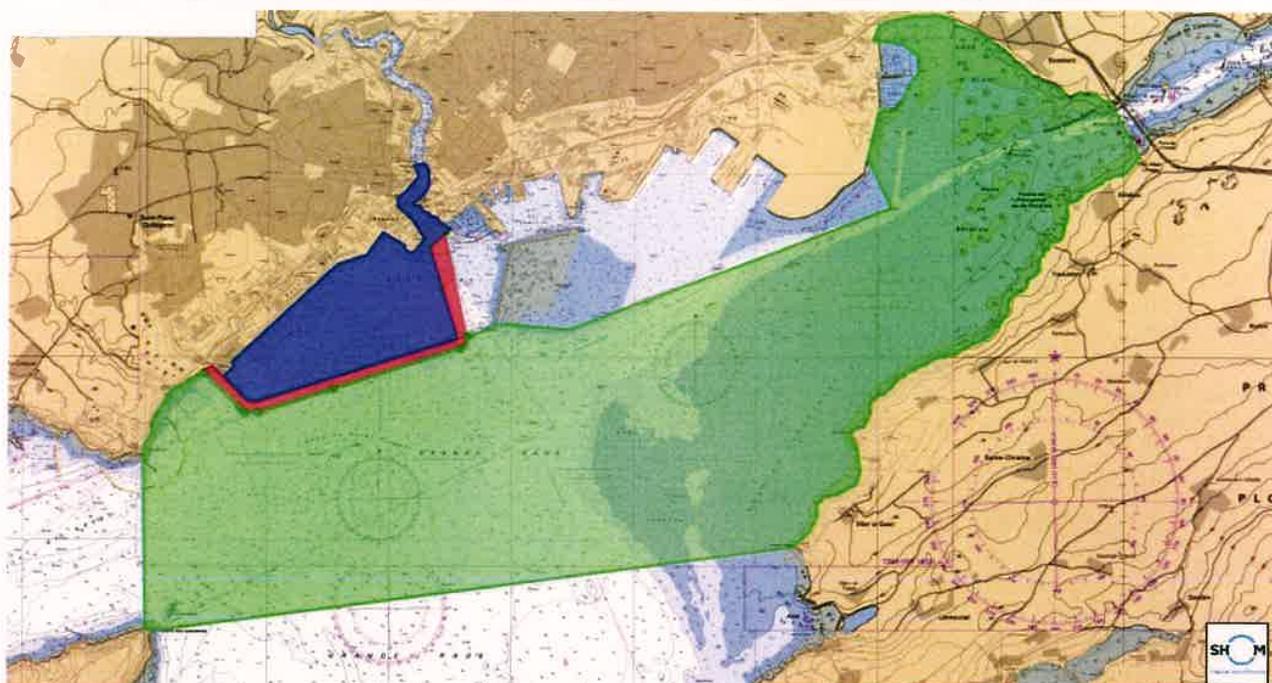
Philippe MAHÉ



## ANNEXE I

### RADE DE BREST

Rade de Brest du 9 février inclus au 11 février à 15h00 - vue générale

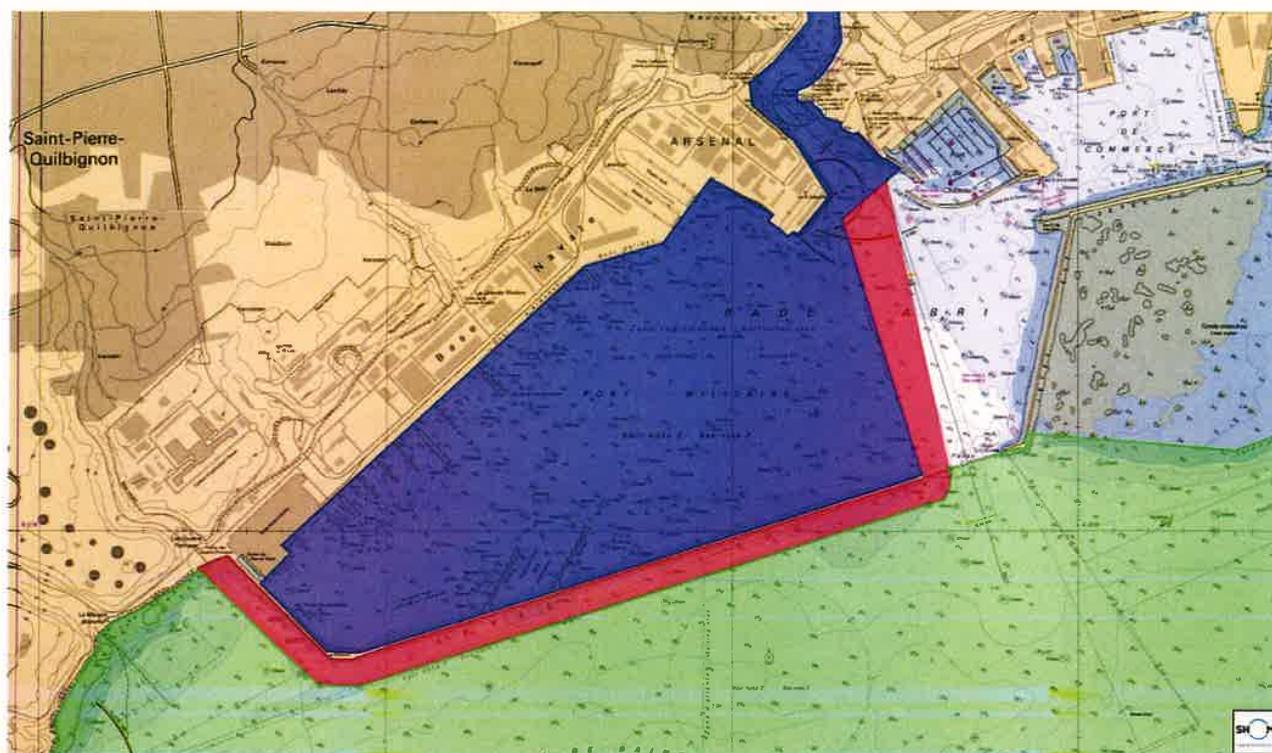


- Zone réglementée
- Zones d'interdiction

Cette carte est indicative.  
Seule la description des zones figurant dans l'arrêté fait foi.

## RADE DE BREST

Rade de Brest du 9 février inclus au 11 février à 15h00 - vue Passe sud de la rade abri

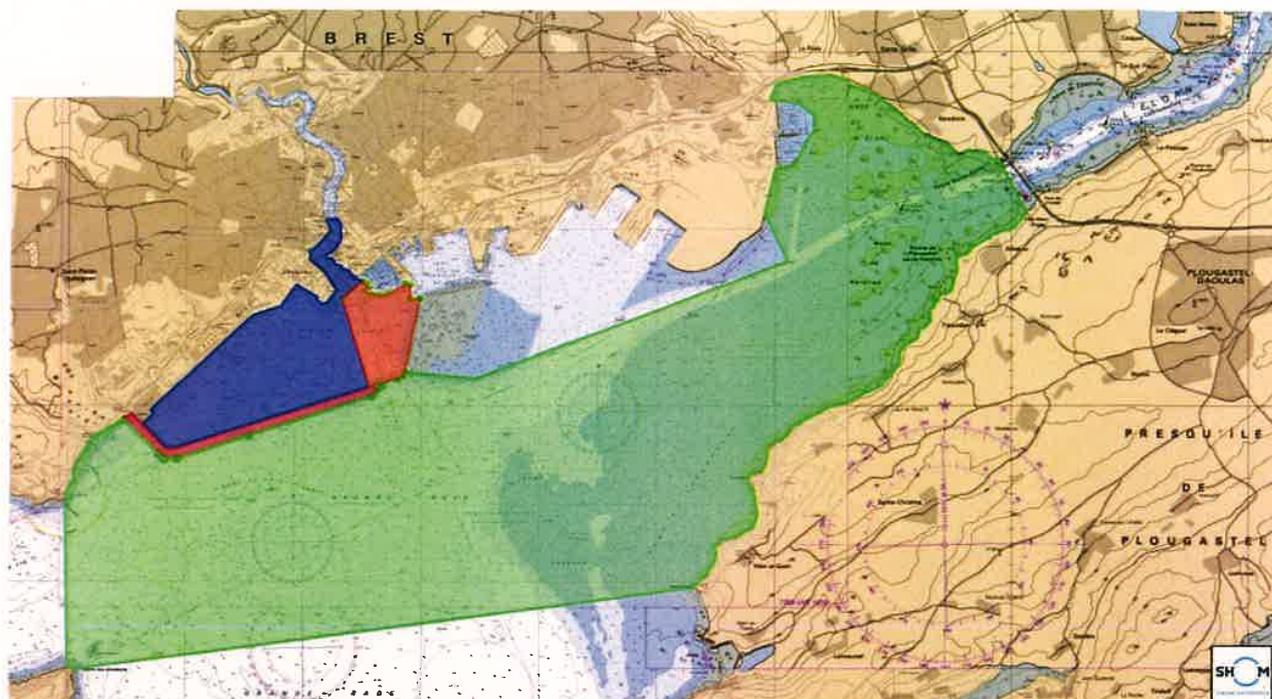


- Zone réglementée en rade
- Zones d'interdiction

Cette carte est indicative.  
Seule la description des zones figurant dans l'arrêté fait foi.

## RADE DE BREST

Rade de Brest du 11 février à 15h00 au 11 février à 18h00 – vue générale

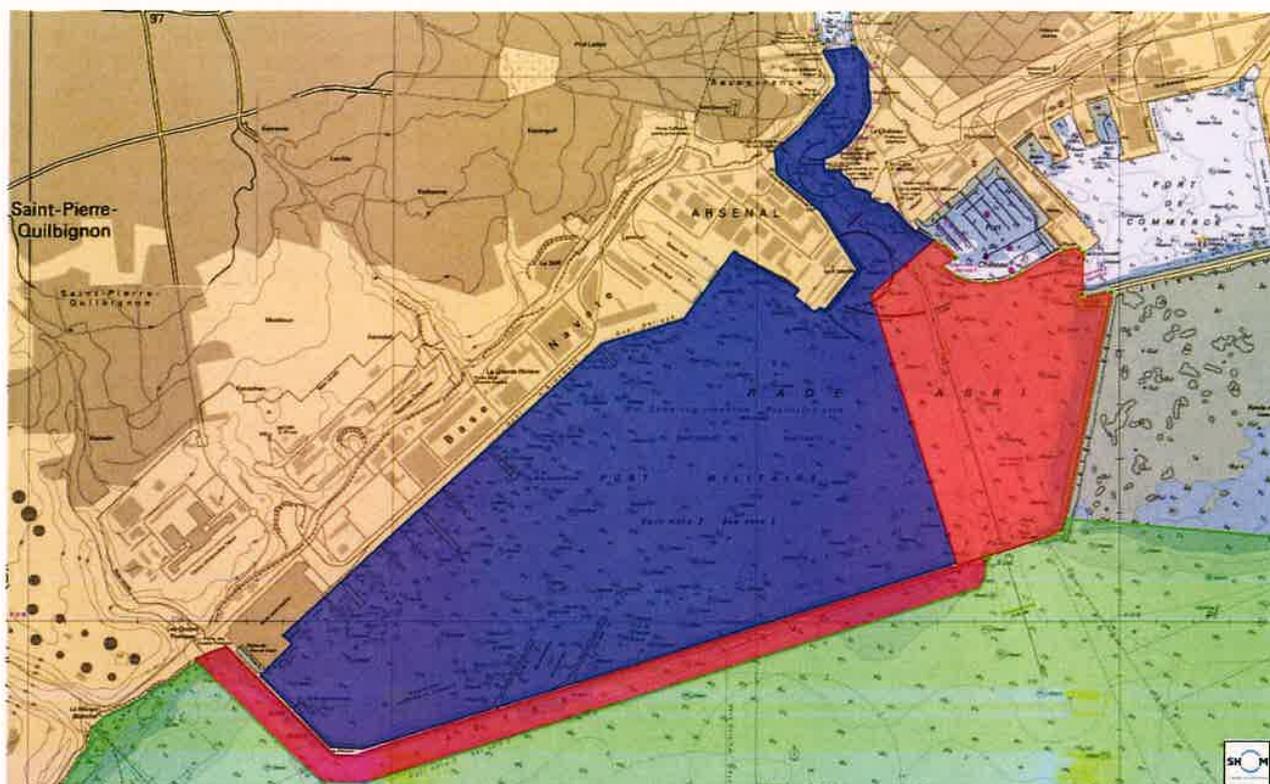


-  Zone réglementée en rade
-  Zones d'interdiction

Cette carte est indicative.  
Seule la description des zones figurant dans l'arrêté fait foi.

## RADE DE BREST

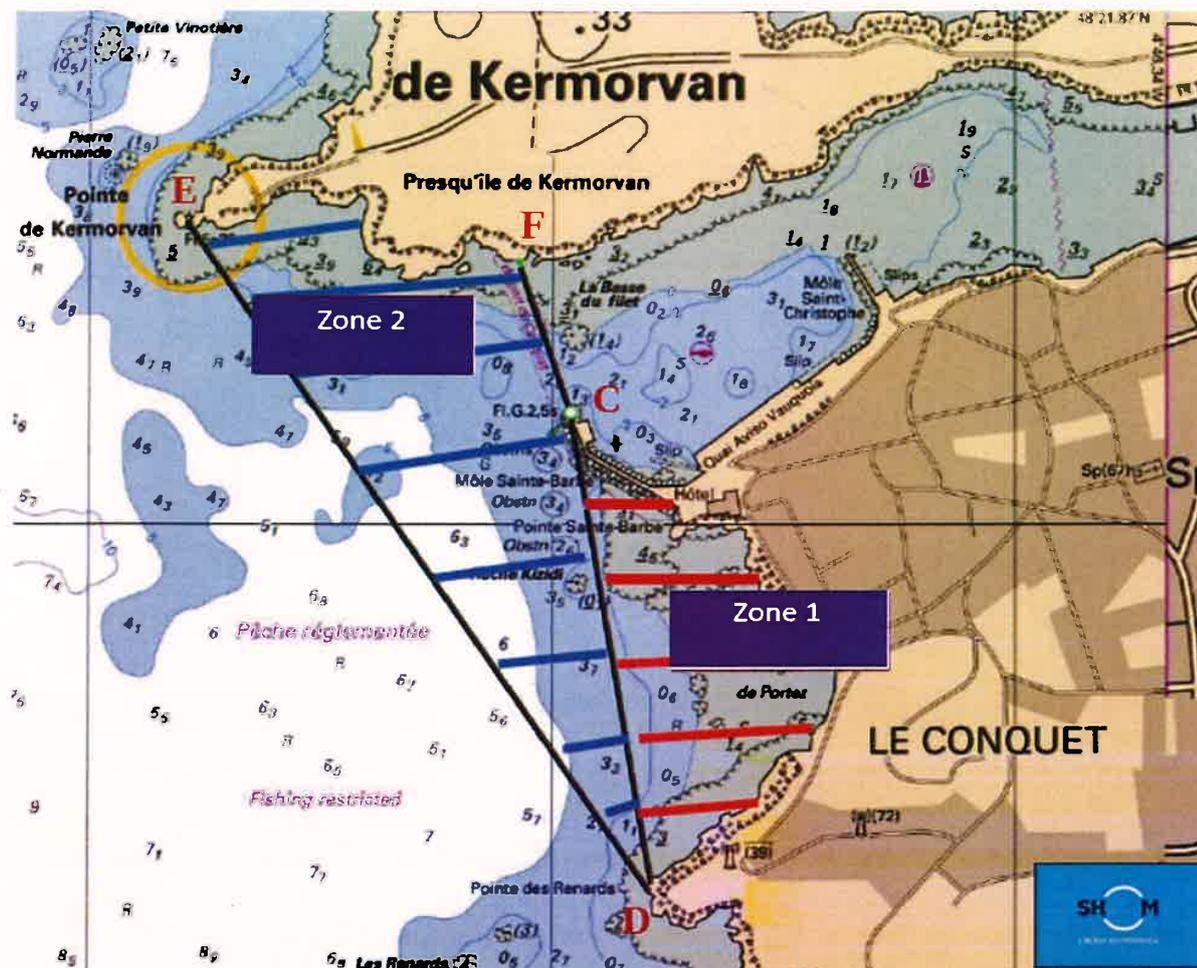
Rade de Brest du 11 février à 15h00 au 11 février à 18h00 - vue Passe sud de la rade abri



-  Zone réglementée en rade
-  Zone d'interdiction jetées ouest et sud du port du militaire de Brest
-  Zone d'interdiction dans la rade abri

Cette carte est indicative.  
Seule la description des zones figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE II LE CONQUET



**ZONE 1 - Le CONQUET**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 DMD :

Point C : 48°21,75' N - 004°46,98' W - extrémité du môle Sainte-Barbe ;

Point D : 48°21,24' N - 004°46,89' W - Pointe des Renards.

**ZONE 2 - Le CONQUET**, délimitée par les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 DMD :

Point C : 48°21,57' N - 004°46,98' W - extrémité du môle Sainte-Barbe ;

Point D : 48°21,24' N - 004°46,89' W - pointe des Renards ;

Point E : 48°21,71' N - 004°47,41' W - pointe de Kermorvan ;

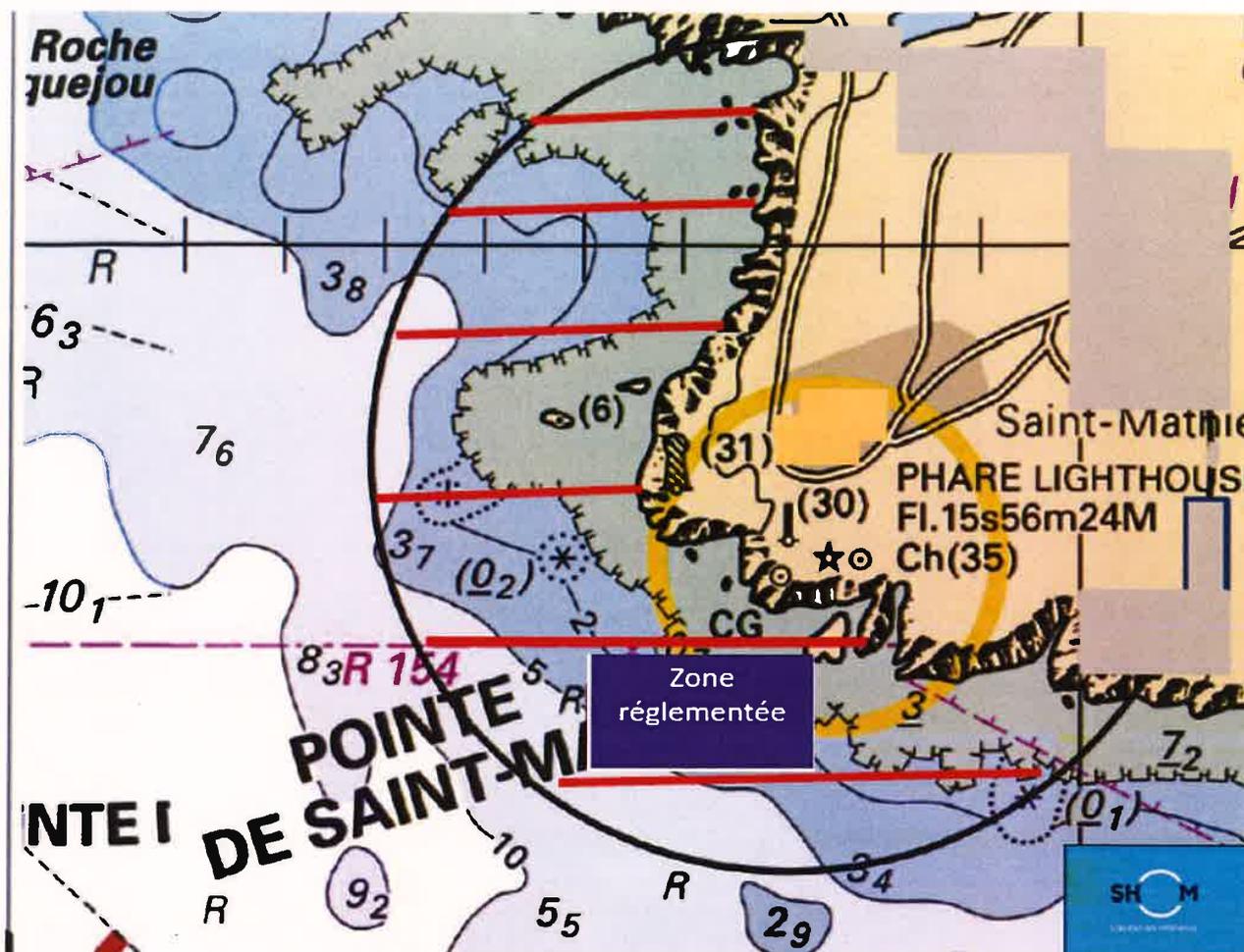
Point F : 48°21,69' N - 004°47,03' W.

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

### ANNEXE III

#### POINTE DE SAINT-MATHIEU À PLOUGONVELIN



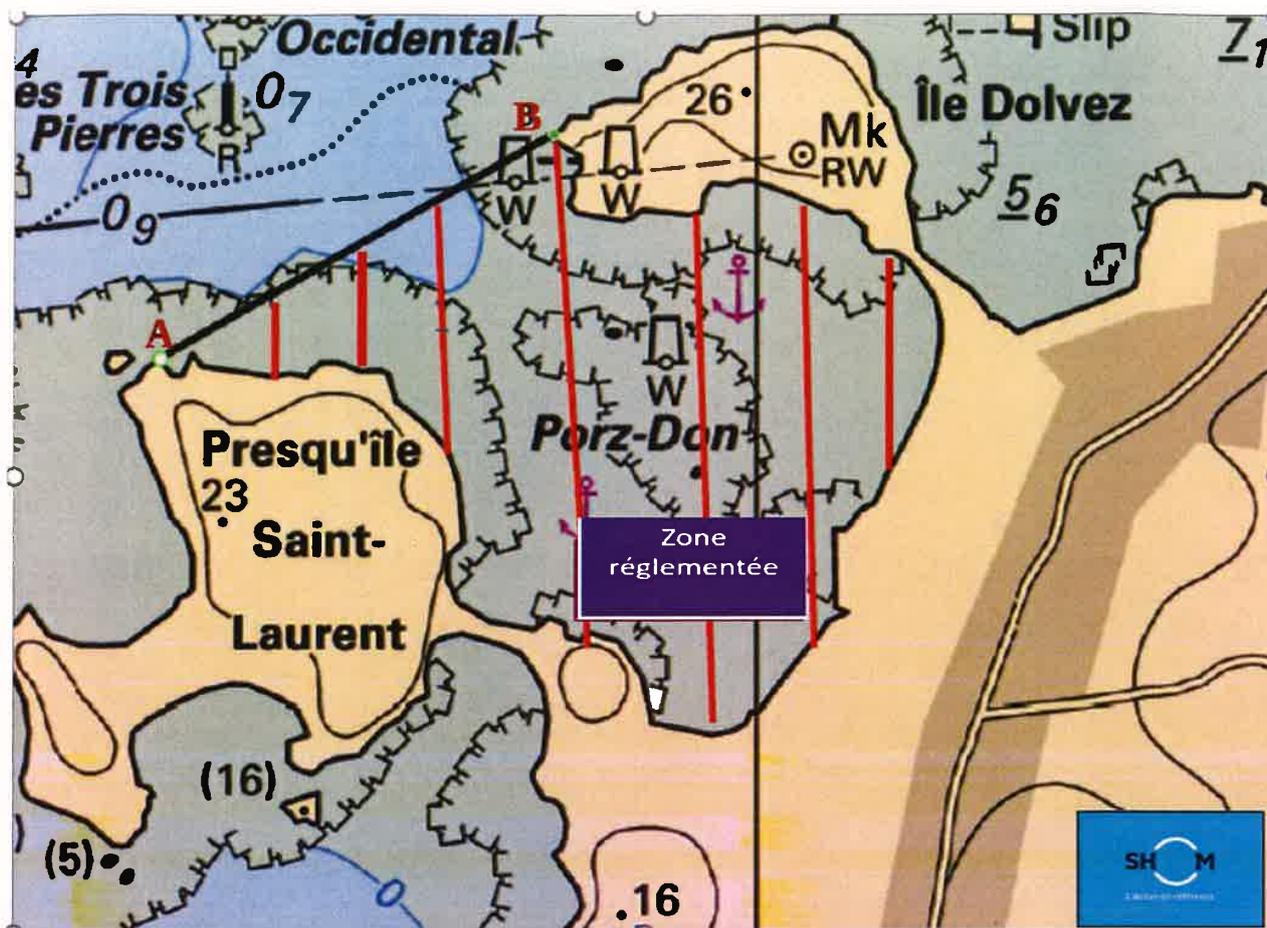
**POINTE de St MATHIEU à PLOUGONVELIN**, délimitée par un périmètre de 0,25 nq centré sur le point suivant : 48°19,86'N - 004°46,26'W DMD - Hôtel de la Pointe Saint-Mathieu.

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE IV

### BAIE DE PORZ-DON À PORSPODER



**Baie de PORZ-DON à PORSPODER**, délimitée par une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 DMD :

Point A : 48°31,09 N - 004°46,32' W - extrémité nord de la Presqu'île de Saint-Laurent ;

Point B : 48°31,18' N - 004°46,08' W - extrémité ouest de la Presqu'île du Vivier

Cette carte est indicative.

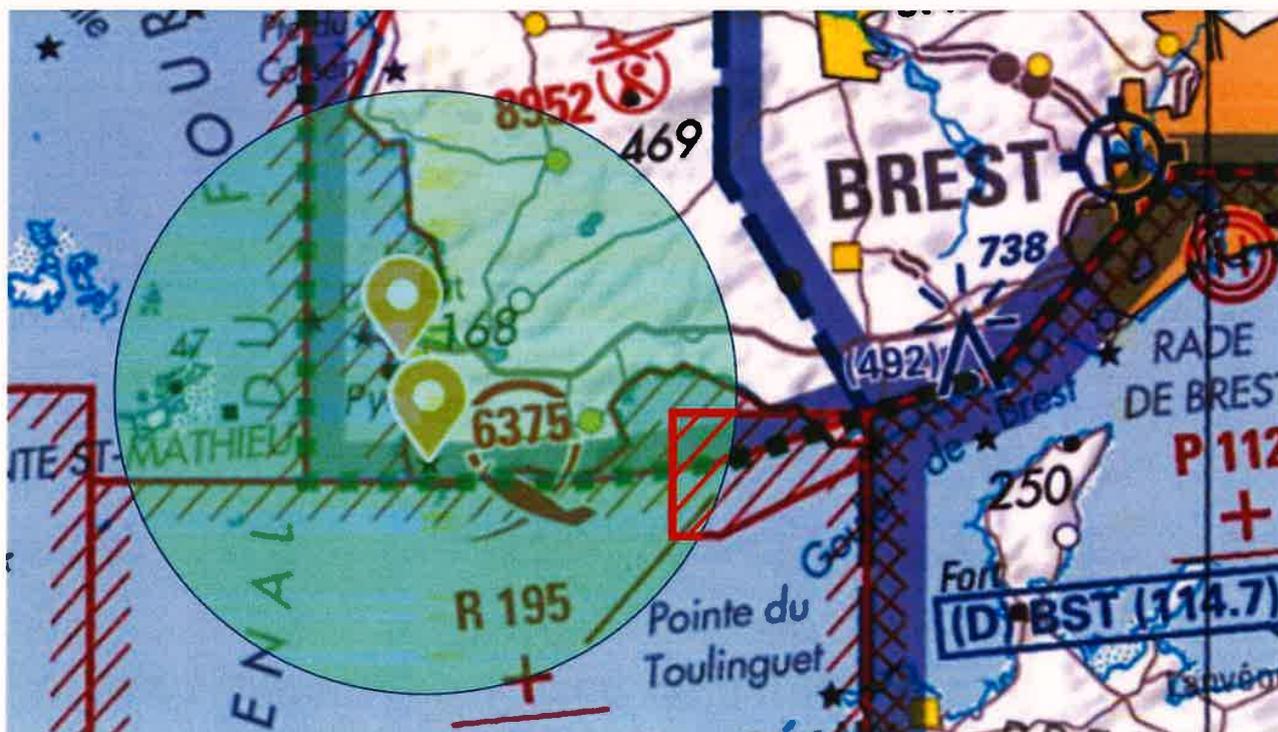
Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE V

### ZIT 1 PORSPODER



### ZIT 2 LE CONQUET



Ces cartes sont indicatives. Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Mairie du Conquet
- Mairie de Plougonvelin
- Mairie de Porspoder
- Capitainerie du port du Conquet
- Capitainerie du port du château
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- CDPMEM 29
- Compagnie maritime Penn Ar Bed
- Région Bretagne – antenne portuaire et aéroportuaire
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest
- Direction de la sécurité et de l'aviation civile Ouest
- Brigade de gendarmerie des transports Aériens de Brest-Guipavas
- DDTM/DML du Finistère
- DML du Finistère (PLAM Brest-Morlaix)
- CROSS Corsen
- Station de pilotage de Brest
- Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
- OGZDS Ouest
- Direction départementale de la sécurité publique du Finistère
- Groupement de gendarmerie départementale du Finistère
- Groupement de gendarmerie maritime de L'Atlantique
- CODM Nantes
- CODIS Finistère
- SHOM
- CECLANT (ADJ CZM - N0 - N3 - TN - INFONAUT pour diffusion au sémaphores)

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV - RFO - SURETE - OPAJ)
- PREMAR ATLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO - pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

ARRETE DU 7 FEVRIER 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DAMEN SHIPREPAIR BREST

SIRET 751 201 955 00018  
RUE EMILE DE CARCARADEC  
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 18 Janvier 2022, par la direction de la Société DAMEN SHIPREPAIR, dont l'activité est la maintenance et la réparation navale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches du 6 au 27 février 2022, de salariés affectés à des travaux lors de l'arrêt technique du paquebot *Arcadia* sur le Port de Brest ;

VU l'accord d'entreprise portant sur le travail du dimanche conclu le 31 mai 2021 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période visée ci-dessus par les salariés des ateliers porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT de surcroît que l'entreprise précise que les travaux de réparation et de maintenance sont à réaliser dans des délais contraints pour l'entreprise afin que les armateurs puissent honorer les croisières planifiées ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

## ARRETE

ARTICLE 1er : La direction de la société DAMEN SHIPREPAIR BREST, est autorisée à faire travailler, les dimanches compris entre la date de la présente décision et le 27 février 2022, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires affectés aux chantiers susvisés.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées dans l'accord d'entreprise du 31 mai 2021 ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
l'Inspectrice du travail,  
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DECISION n° 03 – 2022 DU 4 FÉVRIER 2022

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Communication et de la Logistique

### Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu les arrêtés de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 et du 27 septembre 2021 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 21-2021 en date du 28 juin 2021 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 7 février 2022,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Communication et de la Logistique.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
  - Politique analyse financière
  - Budget, suivi et exécution
  - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
  - Gestion de la trésorerie et de la dette
  - Comptabilité analytique
  - Gestion des consultations externes
  - Gestion des recettes diverses
  - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
  - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
  - Articulation avec les Pôles d'activités
- Communication
  - Relations presses
  - Outils de communication et réseaux sociaux
  - Supports de communication des services
  - Marketing de l'image EPSM
- Equipements et Politique Hôtelière
  - Restauration
  - Linge
  - Transports de biens - magasin - vagemestre
  - Equipements
  - Transports de personnes - garage
  - Parcs et jardins
  - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats : identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, gestion des litiges, sanction des co-contractants, paiement, élaboration et notification des décomptes, gestion des mémoires en réclamation (hors patrimoine).

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

## **ARTICLE 3**

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière
- Les bordereaux de dépenses (hors paie) et de recettes diverses. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière.

## **ARTICLE 4**

Pour le domaine de la Logistique,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du domaine de la logistique. En cas d'absence simultanée de M. VANDERSTOCK et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière, et en cas d'absence simultanée de M. VANDERSTOCK, Mme DENIEL et Mme GUILLO, cette délégation est donnée à Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière.

## **ARTICLE 5**

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 6**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégués feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## **ARTICLE 7**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 8**

La présente décision prend effet à compter du 7 février 2022. Elle annule et remplace la décision n° 21-2021.

## **ARTICLE 9**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

## **ARTICLE 10**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 4 février 2022

Le Directeur,

**Yann DUBOIS**

## DECISION N°4-2022 DU 4 FEVRIER 2022

### Portant délégation en faveur de Mme Sandrine BARANGER, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales et de la Patientèle

#### Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1er juillet 2016, fixant la composition du Groupement de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu les arrêtés de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 et du 27 septembre 2021 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision du 13 mars 2020 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 7 février 2022,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme BARANGER, Directrice Adjointe, est chargée des Affaires Générales et de la Patientèle.  
Dans ses fonctions, Mme BARANGER a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Générales
  - Coordination Projet d'établissement et Contrats d'Objectifs et de Moyens
  - Coordination des Appels à projet
  - Suivi des instances (Directoire, CME, CS)
  - Coordination des enquêtes,...
  - Production d'analyses en lien avec le DIM et le contrôle de gestion
  - Conventions et partenariats
  - Accompagnement des réorganisations de service
  - Traitement des affaires générales avec le secrétariat de Direction
- Accueil et relations avec les usagers
  - Bureau des entrées
  - Frais de séjour
  - Gestion des biens des malades
  - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
  - Banque des patients
  - Standard
  - Aumônerie
- Liens avec les Usagers et les services :
  - Droit des patients
  - Fonctionnement de la Maison des Usagers
  - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
  - Demande d'accès des dossiers médicaux
- Soins sans consentement :
  - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
  - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
  - Représentation de l'EPSM du Finistère Sud devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)
- Relations avec la justice

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Sandrine BARANGER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

## **ARTICLE 3**

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de Mme Sandrine BARANGER, délégation est donnée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception des commandes, contrats et conventions à titre onéreux. En cas d'absence simultanée de Mme BARANGER et de Mme JARAUD, cette délégation est donnée à M. VANDERSTOCK, Directeur Adjoint.

## **ARTICLE 4**

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégués feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## **ARTICLE 6**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 7**

La présente décision prend effet à compter du 7 février 2022.

## **ARTICLE 8**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

## **ARTICLE 9**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 4 février 2022

Le Directeur,

**Yann DUBOIS**

## DECISION n° 05 – 2022 DU 4 FÉVRIER 2022

### Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

#### Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 01-2018 en date du 22 janvier 2018 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 7 février 2022,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Pour assurer la continuité du service public hospitalier :

- Mme BARANGER Sandrine, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE Pierre, Directeur Adjoint
- M. LE GOFF Roland, Coordonnateur Général des soins
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

ont pour mission d'assurer les gardes de direction.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM du Finistère Sud et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

#### ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Sandrine BARANGER, Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, M. Roland LE GOFF, M. Noël VANDERSTOCK, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Le contexte et le contenu de la décision signée font l'objet d'une mention détaillée dans le rapport de garde, remis au secrétariat de direction à l'issue de celle-ci.

### **ARTICLE 4**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

### **ARTICLE 5**

La présente décision prend effet à compter du 7 février 2022. Elle annule et remplace la décision n° 01-2018.

### **ARTICLE 6**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD Ty Pors Moro.

### **ARTICLE 7**

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 4 février 2022

Le Directeur,

**Yann DUBOIS**

### **SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

**Sandrine BARANGER**

**Véronique COMBEMOREL**

**Chrystèle DENOUAL-BOLZER**

**Pierre DOUZILLE**

**Roland LE GOFF**

**Noël VANDERSTOCK**

## DECISION n° 06 - 2022

### Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

#### Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Considérant la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 18-2019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 7 février 2022,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

**1-1** : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses et titres de recettes et bordereaux de recettes diverses, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme BARANGER, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENIEL Marie-Annick, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

**1-2** : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

## **ARTICLE 2**

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 3**

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 4**

La présente décision prend effet à compter du 7 février 2022. Elle annule et remplace la décision n° 18-2019.

## **ARTICLE 5**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

## **ARTICLE 6**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 4 février 2022

Le Directeur,

**Yann DUBOIS**

### **SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

**Sandrine BARANGER**

**Véronique COMBEMOREL**

**Chrystèle DENOUAL-BOLZER**

**Pierre DOUZILLE**

**Noël VANDERSTOCK**

**Marie-Annick DENIEL**

**Gisèle GUILLO**

**Katell HENAFF**

**Isabelle JARAUD**

**Sandrine LE FRAPPER**

## DECISION n° 07 - 2022

Relative à la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EP SM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire

### Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EP SM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 25 septembre 2019 nommant Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EP SM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision n° 19-2019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation pour la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 7 février 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EP SM du Finistère Sud est partie, auprès des tribunaux tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme BARANGER, Directrice Adjointe
- n°2 : M. VANDERSTOCK, Directeur Adjoint
- n°3 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- n°4 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

### ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, et pour la représentation de l'établissement auprès des tribunaux judiciaires dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL et Mme Sandrine BARANGER, la délégation est également confiée à Mme Isabelle JARAUD, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

### ARTICLE 4

Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EP SM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

#### **ARTICLE 5**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

#### **ARTICLE 6**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision prend effet à compter du 7 février 2022. Elle annule et remplace la décision n° 19-2019.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

#### **ARTICLE 9**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 4 février 2022

Le Directeur,

**Yann DUBOIS**

#### **SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

**Sandrine BARANGER**

**Véronique COMBEMOREL**

**Chrystèle DENOUAL-BOLZER**

**Pierre DOUZILLE**

**Isabelle JARAUD**

**Noël VANDERSTOCK**